

N° 8289
PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

*

Article unique. Les titres de créance créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no° 1296/2013, (UE) no° 1301/2013, (UE) no° 1303/2013, (UE) no° 1304/2013, (UE) no° 1309/2013, (UE) no° 1316/2013, (UE) no° 223/2014, (UE) no° 283/2014 et la décision no° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no° 966/2012, tel que modifié, et qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 décembre 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler